
RÈGLEMENT NO 90-16 relatif à la délégation de pouvoir de former un comité de sélection

2016-11-269.4.4 Règlement no 90-16 - Délégation de pouvoir de former un comité de sélection

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU QUE, selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé (e) de la municipalité le pouvoir de former un comité de sélection et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

ATTENDU QUE l'article 3.1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, adoptée le 6 décembre 2010, prévoit qu'en dehors des cas prévus à l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le conseil peut déléguer par voie de règlement, au directeur général, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent;

ATTENDU QUE l'article 3.1.2 de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité stipule que l'identité des membres du Comité de sélection doit demeurer confidentielle en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir à la directrice générale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 3 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu

et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement no 90-16 déléguant à la directrice générale ou en son absence, à la secrétaire-trésorière adjointe, le pouvoir de former des comités de sélection, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION

Le conseil délègue à la directrice générale ou, en son absence, à la secrétaire-trésorière adjointe le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec et ce, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi, et en vertu de l'article 3.1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, ladite politique ayant été adoptée par voie de résolution no 2010-12-375.4.2, le 6 décembre 2010.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité.

ARTICLE 3 MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par le Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent :

- être disponibles
- avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres
- ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection sont assistés par un(e) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du comité de sélection.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Lévesque
Directrice générale

Ghislaine Daris
Mairesse

Avis de motion: 3 octobre 2016
Adopté le : 7 novembre 2016
Publié le : 8 novembre 2016
Entrée en vigueur le : 8 novembre 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, au près de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre 8 heures et 9 heures le huitième jour de novembre 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce huitième jour de novembre deux mil seize (2016).

Madeleine Lévesque,
directrice générale et sec.-trés
